



REGLEMENT GENERAL SUR LES BALLASTIERES

Commune de Saint-Denis-en-Val.
Lieu-dit « le Bois de l'Île »

En complément à ce règlement général, se référer au règlement spécifique de chaque ballastière !

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLANS D'EAU

Le règlement s'applique à tous les Pêcheurs.

Chaque pêcheur doit être titulaire de sa carte **de Pêche de l'année en cours** qui comprend la cotisation pour votre association de pêche et une Cotisation Pêche Milieu Aquatique (CPMA):

- La carte peut être : annuelle, hebdomadaire, journalière
- Si le pêcheur est membre d'une AAPPMA d'un autre département : il devra avoir acquitté un timbre réciprocaire EGHO, URNE ou CHI.

HORAIRES LÉGAUX

➤ **La pêche est autorisée :**

Matin : 30 minutes avant le lever du soleil & Soir : 30 minutes après le coucher du soleil

PERIODE DE PÊCHE, TAILLE DE CAPTURE ET QUOTAS

L'arrêté réglementaire permanent qui reprend l'ensemble des dispositions applicables en matière de pêche dans le département du Loiret, et l'avis annuel qui précise les dates d'ouverture et de fermeture des espèces piscicoles annuellement font foi concernant les périodes d'ouvertures, les techniques de pêche autorisées, les tailles et quotas de capture des différentes espèces de poissons.

Spécificité : Toute carpe devra être remise à l'eau NO-KILL

De jour, toute carpe pêchée devra être remise à l'eau à la suite du combat.

<u>Rappel :</u>	Poisson	Période d'ouverture	Taille de capture (cm)	Nombre de prises max autorisées
carnassier	Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre	60	2
	Sandre		50	2
	Black-Bass		No-Kill	0
	Truite	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	25	6
	Anguille	Fermée toute l'année	No-Kill	0

INTERDICTIONS

Pendant la période de fermeture spécifique du brochet, sont interdites toutes techniques susceptibles de capturer, de manière non accidentelle, cette espèce.

Sont notamment interdits :

- Toute embarcation (dont float-tube), motorisée ou non, ainsi que l'utilisation du bateau amorceur ;
- Les feux au sol ;
- L'abattage des arbres, élagage, arrachage de la végétation et les dégradations de la berge ;
- La circulation en dehors des secteurs carrossables ou ceux pour lesquels la mention de circulation interdite est mentionnées ou matérialisée ;

Rappel : À l'approche des Parking, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/h.

ENVIRONNEMENT

Seuls les empoissonnements et alevinages sous contrôle de l'AAPPMA sont autorisés.

La remise à l'eau ou l'introduction d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques telles que : Tortue de Floride, Perche Soleil, Poisson-chat, Ecrevisse américaine, etc. est également interdite.

Tous les espèces dont la remise à l'eau est interdite ne seront en aucun cas laissés sur les berges, ni déposés dans les poubelles du site. Ils seront emportés par le pêcheur pour destruction (enterrage).

Le poste sera laissé propre. Tous les emballages, quelle que soit leur nature, seront évacués par vos soins, sinon utilisez les poubelles existantes sur le site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, muselés suivant leur catégorie et sous l'étroite surveillance de leur maître.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Sandre Orléanais se réserve le droit de fermer tout ou une partie du plan d'eau pour: concours de pêche, empoissonnement, conditions climatiques ou pour obligations réglementaires.

A partir du jour de l'empoissonnement général annuel, la pêche du carnassier est interdite sur toutes les ballastières empoissonnées pendant une semaine.

Concernant l'empoissonnement, les dates sont prédéterminées annuellement et communiquées sur le site internet et la page facebook du Sandre Orléanais.

SANCTIONS

Les gardes du Sandre Orléanais et des AAPPMA autorisées, de la Fédération de Pêche du Loiret, de l'ONEMA, de l'ONCFS ainsi que les Polices Nationale et Municipale et la Gendarmerie sont habilités à contrôler et à verbaliser tous les pêcheurs qui ne respecteraient pas les dispositions réglementaires concernant la pêche.

Le non-respect d'un pêcheur ou d'un groupe de pêcheur envers les différents usagers des abords de Loire ou de l'Environnement des ballastières sera immédiatement dénoncé auprès des autorités compétentes.

Le présent règlement prend effet le 01 janvier 2017.